

# BVGer C-6142/2023 vom 14. November 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6142\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6142_2023)

FR: TAF C-6142/2023 du 14 novembre 2023

IT: TAF C-6142/2023 del 14 novembre 2023

## Regeste

Restitution des prestations sociales et remise

## Erwägungen

### E. 28

mai 2018 consid. 2 et les réf. cit.), que, selon la jurisprudence, lorsque le recours est interjeté par un particulier qui ne dispose pas de formation juridique, il convient de ne pas se montrer trop strict dans l'appréciation des conditions formelles posées à l'art. 52 al. 1 PA, que néanmoins, l'intéressé qui dépose un recours est tenu d'y apporter un soin minimal, qu'ainsi, une écriture, pour être qualifiée de recours – même insuffisamment motivé – au sens de l'art. 52 PA, avec les effets juridiques qui y sont assortis (suspension de l'entrée en force de la décision attaquée et de son exécution ; art. 55 PA), doit au moins exprimer de manière reconnaissable que son auteur a la volonté de recourir pour obtenir la modification d'une situation déterminée résultant d'une décision qui le concerne (arrêt du TF 2C\_439/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 et les réf. cit.), qu'en l'espèce, A. \_\_\_\_\_ déclare clairement et sans équivoque, dans son courriel du 23 octobre 2023 envoyé à la CSC suite à la notification, par l'ambassade de Suisse à Kigali, le 2 octobre 2023, de la décision sur opposition du 19 septembre 2023, qu'il a choisi de ne pas interjeter recours au Tribunal de céans contre ladite décision sur opposition, qu'il avait déjà informé la CSC qu'il ne ferait pas de recours au Tribunal de céans contre la décision du 19 septembre 2023 dans un courriel du 24 septembre 2023, ayant reçu la décision sur opposition du 19 septembre 2023 préalablement, par courriel du 20 septembre 2023, que, par conséquent, faute de volonté de recourir, le courriel du 23 octobre 2023 ne constitue pas un recours,

C-6142/2023 Page 4 que partant, le Tribunal de céans ne peut entrer en matière dans la présente cause, laquelle doit être radiée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF), que le dossier est transmis à la CSC pour la suite qu'elle jugera utile, dans la mesure où A. \_\_\_\_\_, qui, dans son courriel du 23 octobre 2023, s'en remet au jugement et à une ultime décision de la part de la CSC, semble demander le réexamen de la décision sur opposition du 19 septembre 2023, que la procédure est gratuite (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure, que par ailleurs, vu l'issue de la procédure, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.